

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 28 JUIN 2021

(n° 262, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 21/00250 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CD5FE

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 24 Juin 2021 - Tribunal judiciaire de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/01986

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 28 Juin 2021

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Sylvie FETIZON, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TJ DE PARIS

représenté par Mme Chantal Berger, avocate générale

INTIMÉS

1 - ~~M. [REDACTED]~~, (personne faisant l'objet des soins)
né le ~~14/01/1970~~ à Saint Cloud
demeurant ~~[REDACTED]~~ - 75014 Paris

comparant en personne, assisté de Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,
avocat au barreau de Paris

2 - **M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
SITE SAINTE ANNE**

demeurant 1 rue cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté,

TIERS

M. ~~[REDACTED]~~
demeurant ~~[REDACTED]~~

non comparant, non représenté,

DÉCISION

Par décision du 16 juin 2021, le directeur du GHU psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne à PARIS, a prononcé l'admission en soins psychiatriques de M. ~~XXXXXXXXXX~~ sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 18 juin 2021, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 24 juin le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Par déclaration du 24 juin 2021 et enregistrée au greffe le 25 juin 2021, M. le Procureur de la République de Paris a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 28 juin.

L'audience s'est tenue le 28 juin 2021, au siège de la juridiction, en audience publique.

Mme l'avocate générale poursuit l'infirmité de la décision. Au soutien de son appel, elle fait valoir que l'article L 3222-1 du code de la santé publique a bien été respecté et sur le fond, demande que l'intéressé soit maintenu sous le régime de l'hospitalisation sous contrainte au vu du dernier certificat médical de situation.

M. ~~XXXXXXXXXX~~ évoque différents arguments de nature à lever la mesure d'hospitalisation sous contrainte, notamment son statut d'ingénieur en free lance et son désir de se faire soigner dans le cadre d'une poste cure en libéral pour son addiction alcoolique. Il fait part de l'électro choc subi du fait de cette hospitalisation, ayant eu conscience d'avoir mis en danger sa fille.

Le conseil de M. ~~XXXXXXXXXX~~ soulève différentes nullités de procédure développées dans des écritures visées à l'audience et soutient la demande de mainlevée de son client.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Sur la nullité tirée du caractère rétroactif de la décision d'admission

Vu les dispositions de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article L 3212-1 1° du Code de la Santé Publique

La décision d'admission de l'intéressé en hospitalisation sous contrainte a bien été formalisée le 16 juin, M. ~~XXXXXXXXXX~~ a été hospitalisé le 14 juin 2021.

Le délai de 48 heures entre ces deux dates n'est pas de nature à priver l'intéressé de ses droits puisque des actes médicaux ont été effectués pendant cette période et que l'intéressé ne justifie d'aucun grief particulier de ce retard, en outre, aucun texte du code de la santé publique n'exige que la décision administrative soit formalisée le même jour. Il y a lieu d'apprécier, en raison de la mesure privative de liberté que constitue l'hospitalisation sans consentement, si le délai susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du directeur de l'établissement a porté atteinte aux droits de l'intéressé. Faute de justifier de l'existence d'un grief en l'espèce, ce motif sera rejeté.

Sur le retard de la notification de la décision d'admission et des voies de recours

Il est invoqué le retard dans la notification de la décision d'admission et des voies de recours. La décision d'admission prise le 14 juin 2021 a bien été notifiée à M. ~~XXXXXXXXXX~~ le 17 juin mais plus de trois jours après que la décision ait été prise. La tardiveté de cette notification qui n'est pas justifiée par des éléments médicaux particuliers est de nature à porter atteinte aux droits de l'intéressé puisque ce dernier n'a pu formaliser un recours que tardivement.

Dès lors, il convient de confirmer l'ordonnance contestée et ordonner la mainlevée de la mesure afin qu'un programme de soins puisse être établi le cas échéant en application de l'article L 3211-2-1 du CSP.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe,

Déclarons l'appel recevable en la forme

Confirmons l'ordonnance querellée

Disons qu'il incombe à l'établissement hospitalier d'établir un programme de soins conforme aux dispositions de l'article L 3211-2-1 du CSP

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 28 JUNIN 2021 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 28 juin 2021 par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par Lettre simple

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris
 Parquet près le tribunal judiciaire de Paris

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

